

Rumilly, le 9 novembre 2023

**Ville de Rumilly**

Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale**Arrêté n° 2023-389/T379**

Nos réf. : CH/AF/ODP/cj

↘ Arrêté municipal

MODIFIANT LE STATIONNEMENT DES VEHICULES PLACE GRENETTE DU 8 JANVIER AU 22 MARS 2024. A L'OCCASION DE TRAVAUX SUR UN BATIMENT

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

CONSIDERANT la demande de l'entreprise EXETEC,

CONSIDERANT QUE la réalisation des travaux et la conception des lieux où se déroule le chantier nécessitent une modification temporaire du stationnement des véhicules,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont autorisés les travaux de rénovation sur le bâtiment situé 1 place Grenette, réalisés par l'entreprise **EXETEC**, **du lundi 8 janvier au vendredi 22 mars 2024**.

Article 2 : Pour permettre le stationnement du véhicule de chantier et le stockage des matériaux et des gravats, des places de stationnement seront neutralisées place Grenette pendant toute la période des travaux :

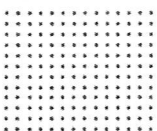
- Deux places devant la pharmacie de la Grenette,
- Une place devant le numéro 3.

Article 3 : Tous les véhicules se trouvant dans le périmètre du chantier et gênant son déroulement feront l'objet d'un enlèvement. Les frais de l'opération seront à la charge du contrevenant.

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le demandeur.

Alinéa 2 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par les entreprises chargées des travaux.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de l'arrêté peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Article 6 : Messieurs le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- EXETEC,
- La presse.

Le Maire,

Christian HEISON

